



Compte-rendu du Conseil communautaire

Séance du samedi 11 juillet 2020 à 8 heures – Hall des expositions de Brignoles

L'an de ille vingt, le onze juillet, à huit heures, se sont réunis les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence V
présidence de M. Gérard FABRE, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Didier BREMOND, le 6 juillet 2020, conformément au dispositif transitoire prévu par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020.

Présents : AUDIBERT Eric, BETRANCOURT Claude, BOURLIN Sébastien, BREMOND Didier, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, CONSTANS Jean-Michel, DEBRAY Romain, DELZERS Catherine, FABRE Gérard, FAUQUET-LEMAÎTRE Arnaud, FELIX Jean-Claude, FIRMIN Myriam, GIULIANO Jérémie, GIUSTI Annie, GOMARD Blandine, GUEIT Laurent, GUIOL André, GUISSIANO Jean-Martin, HOFFMANN Olivier, KIEFFER Bertrand, LASSOUTANIE Chantal, LAYOLO Cécile, LOUDES Serge, MAIREVILLE Nathalie, MONTIER Henri-Alain, PAILLARD Carine, PAUL Jacques, PELISSIER Magali, PERO Franck, PONCHON Marie-Laure, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal, TONARELLI Patrice, VALLOT Philippe, VERAN Jean-Pierre

Absents excusés :

- dont représentés : à partir de l^{ème} Vice-Président, FREYNET Jacques donne procuration à BOURLIN Sébastien et LANFRANCHI-DORGAL donne procuration à BREMOND Didier, à partir de l^{er} membre du Bureau, ARTUPHEL Olivier donne procuration à GIUSTI Annie, BERTIN-PATOUX Lydie donne procuration à Eric AUDIBERT, DECANIS Alain donne procuration à GOMART-JACQUET Blandine, GROS Michel donne pouvoir à GUIOL André, KHADIR Paul donne procuration à SIMONETTI Pascal, LE METER Sophie donne procuration à BETRANCOURT Claude, à l^{ème} membre du Bureau, PIANELLI Serge donne procuration à VALLOT Philippe, à l^{ème} membre du Bureau, MONDANI Denis donne procuration à GIUSTI Annie, à partir de la délibération n° 2020-155, BONNET Jean-Luc donne procuration à BREMOND Didier et LANGE-RINAUDO Corinne donne procuration à GIULIANO Jérémie
 - NEDJAR Laurent absent à l^{ème} membre du Bureau

La séance est ouverte à huit heures.

Secrétaire de Séance : Monsieur Jérémy GIULIANO

Secrétaire adjoint : Madame Estelle MARTIN

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur
avoir procédé à l'apport des membres du Conseil communautaire cités ci-dessus (présents et
absents) installés dans leurs fonctions. Il a également été constaté que la partie
10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2, L5211-6, L5211-6-1 et L5211-9 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire 1 -19 et la loi n° 2020-546 « prorogeant l'état d'urgence sanitaire et com 2020 ;

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation du s municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU l'arrêté préfec -BCLI du 29 octobre 2019 portant fixation du nombre et répartition des sièges entre les communes au sein du conseil communautai Provence Verte ;

VU le procès-verbal de l'élection du Président a

VU les résultats du scrutin :

CONSIDERANT la nécessité de procéder à l'élection du Président de la C de la Provence Verte suite au renouvellement des conseils municipaux et des conseils communautaires ;

CONSIDERANT que la séance au cours de laquelle EPCI est présidée par le plus âgé des membres du conseil communautaire ;

CONSIDERANT que l'élection du Président de application des dispositifs -7 du CGCT relatif aux r maire, applicables par renvoi -2 du CGCT, au scrutin secret et à la majorité absolue ;

CONSIDERANT que, si après deux tours de scrutin, a procédé à un troisième ection a lieu à la majorité rela d'égalité de suffrages, le plus âg

Il est procédé à l'appel des candidatures. Est d'Agglom Monsieur Didier BREMOND ;

CONSIDERANT les résultats du scrutin relatifs d'Agglomération tels -verbal annexé à la présente délibération ;

Le Conseil,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin :

- comptabilise 51 suffrages exprimés pour Monsieur Didier BREMOND,

Par conséquent,

- proclame Monsieur Didier BREMOND, Président et le déclare installé,

Autorise Monsieur Didier BREMOND, Président, à accomplir tout acte nécessaire à on de la présente délibération.

| | |
|-----------------------------|---|
| Délibération n° 2020-152 | Délibération relative à la détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau communautaire |
|-----------------------------|---|

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence po
n° 2020-546 « prorogeant l'état d'urgence san
2020 ;

-19 et la loi
publiée le 12 mai

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'c
municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU l'arrêté préfec -BCLI du 29 octobre 2019 portant fixation du nombre et répartition des
sièges entre les communes au sein du conseil commu
Provence Verte ;

VU la délibération n° 2020-151 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du Président
de la Communauté d'Agglomé

CONSIDERANT que le nombre de vice-Présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce
nombre puisse être supérieur à 20 % de l'effectif total de l'organe ne c qu'il puisse excéder
quinze vice-Présidents ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire peut, à la majorité qualifiée des deux tiers, fixer un
nombre de vice-Présidents supérieur sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de
quinze ;

CONSIDERANT que le Conseil communautaire peut
membres du Bureau, en sus des vice-Présidents, sans limitation de nombre ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer à 15 (quinze) le nombre de Vice-Présidents,
- de fixer à 15 (quinze) le nombre des autres membres du Bureau, outre le Président et
les Vice-Présidents,
- et d'autoriser Monsieur Di t, à accomplir tout acte nécessaire
à l'exécution de la pr

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

| | | |
|-----------------------------|------------------------------------|------------------------------|
| Délibération n° 2020-153 | Délibération relative à d'agglo | -Présidents de la Communauté |
|-----------------------------|------------------------------------|------------------------------|

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-2 et L5211-10 ;

VU la délibération n° 2020-152 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination
du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispositions préc
15 ;

-Présidents est fixé à

CONSIDERANT que les disr
l'élection du maire et des a
communautaire ;

-2 du CGCT renvoient aux dispositions relatives à
on des membres du Bureau du conseil

CONSIDERANT toutefois, nonobstant ce renvoi et
disposition ne précise s'il y a lieu d'appliquer, aux
CGCT, qui prévoit un scrutin uninominal à trois to
communes de moins de 1 000 habit
liste dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

-7 du

-7-2, qui prévoit un scrutin de

CONSIDERANT qu'il ressort de la
pour l'élection des adjoints au maire dans les comm
constituées selon le principe de parité, est inapplicable pour la constitution
concluant donc que cette élection devait se faire au scrutin uninominal ;

-7-2 susvisé, qui pose le principe,

CONSIDERANT que le juge administratif a égalem
membres du Bureau d'un EPCI devait obligatoi
d'annul

CONSIDERANT en conséquence, et à défaut de dispositif expressément prévu par les textes applicables,
qu'il y a lieu de recourir pour l'élection des
scrutin uninominal à trois tours et donc de procéder à une élection poste par poste ;

-Présidents, au

CONSIDER est procédé, dans ce cadre-là et selon ces modalités, au scrutin uninominal à trois
tours, aux opérations de vote, dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'é

A l'issue des opérations électorales
communautaire, que :

Vice-Présidents fixé par le Conseil

| | |
|-------------------------|------------------------------|
| M. Gérard FABRE | est élu 1er Vice-Président |
| M. Alain DECANIS | est élu 2ème Vice-Président |
| M. Jean-Claude FELIX | est élu 3ème Vice-Président |
| M. Romain DEBRAY | est élu 4ème Vice-Président |
| M. André GUIOL | est élu 5ème Vice-Président |
| M. Sébastien BOURLIN | est élu 6ème Vice-Président |
| M. Jean-Michel CONSTANS | est élu 7ème Vice-Président |
| M. Jérémy GIULIANO | est élu 8ème Vice-Président |
| M. Franck PERO | est élu 9ème Vice-Président |
| M. Jean-Pierre VERAN | est élu 10ème Vice-Président |
| M. Jean-Martin GUISIANO | est élu 11ème Vice-Président |
| M. Ollivier ARTUPHEL | est élu 12ème Vice-Président |
| M. Serge LOUDES | est élu 13ème Vice-Président |
| M. Eric AUDIBERT | est élu 14ème Vice-Président |
| M. Jacques PAUL | est élu 15ème Vice-Président |

Le Conseil,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

Pour le poste de 1er Vice-Président :

50 suffrages exprimés pour M. Gérard FABRE

Pour le poste de 2ème Vice-Président :

44 suffrages exprimés pour M. Alain DECANIS

Pour le poste de 3ème Vice-Président :
43 suffrages exprimés pour M. Jean-Claude FELIX

Pour le poste de 4ème Vice-Président :
50 suffrages exprimés pour M. Romain DEBRAY

Pour le poste de 5ème Vice-Président :
45 suffrages exprimés pour M. André GUIOL

Pour le poste de 6ème Vice-Président :
46 suffrages exprimés pour M. Sébastien BOURLIN

Pour le poste de 7ème Vice-Président :
43 suffrages exprimés pour M. Jean-Michel CONSTANS

Pour le poste de 8ème Vice-Président :
47 suffrages exprimés pour M. Jérémy GIULIANO

Pour le poste de 9ème Vice-Président :
47 suffrages exprimés pour M. Franck PERO

Pour le poste de 10ème Vice-Président :
42 suffrages exprimés pour M. Jean-Pierre VERAN

Pour le poste de 11ème Vice-Président :
47 suffrages exprimés pour M. Jean-Martin GUISIANO

Pour le poste de 12ème Vice-Président :
48 suffrages exprimés pour M. Ollivier ARTUPHEL

Pour le poste de 13ème Vice-Président :
44 suffrages exprimés pour M. Serge LOUDES

Pour le poste de 14ème Vice-Président :
46 suffrages exprimés pour M. Eric AUDIBERT

Pour le poste de 15ème Vice-Président :
46 suffrages exprimés pour M. Jacques PAUL

- Proclame les conseillers communautaires suivants élus :

M. Gérard FABRE en qualité de 1er Vice-Président
M. Alain DECANIS en qualité de 2ème Vice-Président
M. Jean-Claude FELIX en qualité de 3ème Vice-Président
M. Romain DEBRAY en qualité de 4ème Vice-Président
M. André GUIOL en qualité de 5ème Vice-Président
M. Sébastien BOURLIN en qualité de 6ème Vice-Président
M. Jean-Michel CONSTANS en qualité de 7ème Vice-Président
M. Jérémy GIULIANO en qualité de 8ème Vice-Président
M. Franck PERO en qualité de 9ème Vice-Président
M. Jean-Pierre VERAN en qualité de 10ème Vice-Président
M. Jean-Martin GUISIANO en qualité de 11ème Vice-Président
M. Ollivier ARTUPHEL en qualité de 12ème Vice-Président
M. Serge LOUDES en qualité de 13ème Vice-Président
M. Eric AUDIBERT en qualité de 14ème Vice-Président
M. Jacques PAUL en qualité de 15ème Vice-Président

- Installe lesdits conseillers communautaires élus en qualité de Vice-Présidents du tableau tel que susvisé,
- Autorise Monsieur Didier BREMOND, Président de la présente délibération.

∞

Délibération
n° 2020-154

Délibération relative à l'élection des autr

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-2, L.5211-6, L.5211-10 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 face à l'épidé -19 et la loi n° 2020-546 « prorogeant l'état d'urgence sanitaire et cc 2020 ;

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sé tour des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU la délibération n° 2020-151 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant élection du Président de la Communauté d'agglo Verte ;

VU la délibération n° 2020-152 du Conseil communautaire du 11 juillet 2020 relative à la détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres du Bureau ;

CONSIDERANT qu'il résulte des dispos autres membres du Bureau communautaire est fixé à 15 ;

CONSIDERANT que le Bureau communautaire est composé des Maires des communes-membres ;

CONSIDERANT la possibilité donnée aux communautés de pouvoir désigner des conseillers communautaires appelés à siéger en qualité de membres du Bureau communautaire, autres que Président et Vice-Présidents ;

CONSIDERANT qu'il est rappelé de nouveau les adjoints, s'agissant de l'élection d'unautaire ;

CONSIDERANT que, comme pour -Présidents, il convient, eu égard, notamment, à la jurisprudence en la matière, de procéder à une élection des autres membres du Bureau au scrutin secret, uninominal à la majorité absolue ;

CONSIDERANT qu'il convient donc de procéder à trois tours, et donc de procéder à une élection poste par poste, et ce, même si, s'agit pas de conséquence, l'ordre du tableau n du Bureau, l'ordre d'élection -Présidents ;

CONSIDERANT qu'il est -là et selon ces modalités, au scrutin uninominal à trois tours, aux opérations de vote afin d'élire les 15 membres -Présidents, opérations de vote dont les résultats figurent en annexe au procès-verbal d'é

CONSIDERANT qu'à l'issue de ssont que les conseillers communautaires suivants sont élus membres du Bureau, autre que le Président et les Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BONNET, M. Gilbert BRINGANT, M. David CLERCX, M. Arnaud FAUQUET-LEMAÎTRE, M. Michel GROS, M. Laurent GUEIT, M. Olivier HOFFMANN, MME Carine PAILLARD, M. Claude PORZIO, M. Alain RAVANELLO, MME Nicole RULLAN, M. Patrice TONARELLI, M. ME Chantal LASSOUTANIE, MME Catherine DELZERS, M. Pascal SIMONETTI

Le Conseil,

Après le bon déroulé des opérations de vote et compte-tenu des résultats du scrutin, comptabilise :

49 suffrages exprimés pour M. Jean-Luc BONNET

47 suffrages exprimés pour M. Gilbert BRINGANT

48 suffrages exprimés pour M. David CLERCX

46 suffrages exprimés pour M. Arnaud FAUQUET-LEMAÎTRE

44 suffrages exprimés pour M. Michel GROS

47 suffrages exprimés pour M. Laurent GUEIT

47 suffrages exprimés pour M. Olivier HOFFMANN

48 suffrages exprimés pour MME Carine PAILLARD

48 suffrages exprimés pour M. Claude PORZIO

45 suffrages exprimés pour M. Alain RAVANELLO

47 suffrages exprimés pour MME Nicole RULLAN

47 suffrages exprimés pour M. Patrice TONARELLI

44 suffrages exprimés pour MME Chantal LASSOUTANIE

44 suffrages exprimés pour MME Catherine DELZERS

48 suffrages exprimés pour M. Pascal SIMONETTI

- Proclame les conseillers communautaires suivants élus membres du Bureau communautaire autre que le Président et les Vice-Présidents :

M. Jean-Luc BONNET

M. Gilbert BRINGANT

M. David CLERCX

M. Arnaud FAUQUET-LEMAÎTRE

M. Michel GROS

M. Laurent GUEIT

M. Olivier HOFFMANN

MME Carine PAILLARD

M. Claude PORZIO

M. Alain RAVANELLO

MME Nicole RULLAN

M. Philippe TONARELLI

MME Chantal LASSOUTANIE

MME Catherine DELZERS

M. Pascal SIMONETTI

- Installe lesdits conseillers communautaires élus en qualité de membres du tableau tel que susvisé,
- Autorise Monsieur Didier BREMOND, Président, de la présente délibération.

∞

Délibération
n° 2020-155

Lecture de la cha

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence po
n° 2020-546 « prorogeant l'état d'urgence sanitaire et comp
2020 ;

-19 et la loi

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'c
municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU la délibération n° 2020-151 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant élection du
Président de la Communauté d'agc

VU la délibération n° 2020-153 du Conseil de Communauté du 10 juillet 2020 portant élection des Vice-
Présidents et n° 2020-154 portant élection des autres membres du Bureau de la Communauté
d'agglomération de

CONSIDERANT que, conformément -6, lors de la première réunion de
l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président, des vice-présidents et des autres
membres du bureau – élections auxquelles il vient d'être procédé
de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.

En outre, est-il prévu que le Président remette aux conseillers communautaires une copie de la charte de
l'élu local et des dispositions de la section 3 du chapitre VI du titre I du livre deuxième de la cinquième
partie du CGCT dans les communautés d'agglomération, ainsi que des articles auxquels il est fait
référence dans ces dispositions :

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt
qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts
personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local
s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote ;
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice
de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un
avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein
desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Article L. 5216-4 du code général des collectivités territoriales

Les dispositions du chapitre III du titre II du livre Ier de la deuxième partie relatives aux conditions d'exercice des mandats municipaux, à l'exclusion des articles L. 2123-18-1, L. 2123-18-3 et L. 2123-22, sont applicables aux membres du conseil de la communauté sous réserve des dispositions qui leur sont propres.

Pour l'application de l'article L. 2123-11-2, le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % ou, à compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, à 40 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux prévus par l'article L. 5211-12, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

Cette allocation n'est pas cumulable avec celle versée aux élus municipaux en application de l'article L. 2123-11-2 ni avec celles versées en application des articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2.

Les indemnités de fonction prévues pour les conseillers communautaires dans les communautés d'agglomération, en application des II et III de l'article L. 2123-24-1, sont comprises dans l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa de l'article L. 5211-12.

Article L. 5216-4-1 du code général des collectivités territoriales

Dans les communautés d'agglomération de 400 000 habitants au moins, les indemnités votées par le conseil de la communauté pour l'exercice du mandat de conseiller communautaire sont au maximum égales à 28 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

Dans les communautés d'agglomération dont la population est comprise entre 100 000 et 399 999 habitants, ces indemnités sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au même I. Lorsque l'effectif de l'organe délibérant a été déterminé par application du 2° du I de l'article L. 5211-6-1, le montant total des indemnités versées en application des deux premiers alinéas du présent article ne peut être supérieur au montant total des indemnités qui auraient pu être attribuées si cet effectif avait été déterminé en application du 1° du I de l'article L. 5211-6-1.

Article L. 5216-4-2 du code général des collectivités territoriales

Dans les conseils de communautés d'agglomération de plus de 100 000 habitants, le fonctionnement des groupes de conseillers communautaires peut faire l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des conseillers communautaires.

Dans ces mêmes conseils, les groupes de conseillers communautaires se constituent par la remise au président d'une déclaration, signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.

Dans les conditions qu'il définit, le conseil de communauté peut affecter aux groupes de conseillers communautaires, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

Le président peut, dans les conditions fixées par le conseil de communauté et sur proposition des représentants de chaque groupe, affecter aux groupes de conseillers communautaires une ou plusieurs personnes. Le conseil de communauté ouvre au budget de la communauté d'agglomération, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses, sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées chaque année aux membres du conseil de la communauté. Le président du conseil de communauté est l'ordonnateur des dépenses susmentionnées.

L'élu responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

Article L. 2123-18-1 du code général des collectivités territoriales

Les membres du conseil municipal peuvent bénéficier du remboursement des frais de transport et de séjour qu'ils ont engagés pour se rendre à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent leur commune ès qualités, lorsque la réunion a lieu hors du territoire de celle-ci.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées à l'alinéa précédent, ainsi que pour prendre part aux séances du conseil municipal et aux réunions des commissions et des instances dont ils font partie ès qualités qui ont lieu sur le territoire de la commune.

Ces dispositions s'appliquent aux membres de la délégation spéciale mentionnée à l'article L. 2121-35.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-18-3 du code général des collectivités territoriales

Les dépenses exceptionnelles d'assistance et de secours engagées en cas d'urgence par le maire ou un adjoint sur leurs deniers personnels peuvent leur être remboursées par la commune sur justificatif, après délibération du conseil municipal.

Article L. 2123-22 du code général des collectivités territoriales

Peuvent voter des majorations d'indemnités de fonction par rapport à celles votées par le conseil municipal dans les limites prévues par l'article L. 2123-23, par le I de l'article L. 2123-24 et par le I de l'article L. 2123-24-1 les conseils municipaux :

1° Des communes chefs-lieux de département et d'arrondissement ainsi que des communes sièges du bureau centralisateur du canton ou qui avaient la qualité de chef-lieu de canton avant la modification des limites territoriales des cantons prévues en application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires, et modifiant le calendrier électoral ;

2° Des communes sinistrées ;

3° Des communes classées stations de tourisme au sens de la sous-section 2 de la section 2 du chapitre III du titre III du livre Ier du code du tourisme ;

4° Des communes dont la population, depuis le dernier recensement, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification ;

5° Des communes qui, au cours de l'un au moins des trois exercices précédents, ont été attributaires de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale prévue aux articles L. 2334-15 à L. 2334-18-4.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

– être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;

– avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.

Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 5211-12 du code général des collectivités territoriales

Les indemnités maximales votées par le conseil ou comité d'un syndicat de communes dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'une communauté de communes, d'une communauté urbaine, d'une communauté d'agglomération et d'une métropole pour l'exercice effectif des fonctions de président et de vice-président sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique. L'indemnité versée au président du conseil d'une métropole, d'une communauté urbaine de 100 000 habitants et plus, d'une communauté d'agglomération de 100 000 habitants et plus et d'une communauté de communes de 100 000 habitants et plus peut être majorée de 40 % par rapport au barème précité, à condition que ne soit pas dépassé le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux membres de l'organe délibérant hors prise en compte de ladite majoration.

Le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

De manière dérogatoire, l'indemnité versée à un vice-président peut dépasser le montant de l'indemnité maximale prévue au premier alinéa du présent article, à condition qu'elle ne dépasse pas le montant de l'indemnité maximale susceptible d'être allouée au président et que le montant total des indemnités versées n'excède pas l'enveloppe indemnitaire globale définie au deuxième alinéa.

Lorsque l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale est renouvelé, la délibération fixant les indemnités de ses membres intervient dans les trois mois suivant son installation. Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau Document récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée.

Le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale titulaire d'autres mandats électoraux, ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du Centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut recevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

Lorsqu'en application des dispositions de l'alinéa précédent, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale fait l'objet d'un écrêttement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le membre d'un organe délibérant d'établissement public de coopération intercommunale exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 2123-11-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil municipal, tout maire d'une commune de 1 000 habitants au moins ou tout adjoint dans une commune de 10 000 habitants au moins ayant reçu délégation de fonction de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans les conditions fixées aux articles L. 2123-23, L. 2123-24, L. 2511-34 et L. 2511-34-1, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat.

L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 3123-9-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.
Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 3123-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général du conseil départemental, tout président de conseil départemental ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 3123-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 4135-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 4135-9-2 du code général des collectivités territoriales

A l'occasion du renouvellement général des membres du conseil régional, tout président du conseil régional ou tout vice-président ayant reçu délégation de celui-ci qui, pour l'exercice de son mandat, avait cessé d'exercer son activité professionnelle perçoit, sur sa demande, une allocation différentielle de fin de mandat s'il se trouve dans l'une des situations suivantes :

- être inscrit à l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 5411-1 du même code ;
- avoir repris une activité professionnelle lui procurant des revenus inférieurs aux indemnités de fonction qu'il percevait au titre de sa dernière fonction élective.

Le montant mensuel de l'allocation est au plus égal à 80 % de la différence entre le montant de l'indemnité brute mensuelle que l'intéressé percevait pour l'exercice de ses fonctions, dans la limite des taux maximaux fixés à l'article L. 4135-17, et l'ensemble des ressources qu'il perçoit à l'issue du mandat. L'allocation est versée pendant une période d'un an au plus. Elle n'est pas cumulable avec celles prévues par les articles L. 2123-11-2 et L. 3123-9-2. A compter du septième mois suivant le début du versement de l'allocation, le taux mentionné au quatrième alinéa est au plus égal à 40 %.

Le financement de cette allocation est assuré dans les conditions prévues par l'article L. 1621-2.
Les modalités d'application du présent article sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 2123-24-1 du code général des collectivités territoriales

I. – Les indemnités votées par les conseils municipaux des communes de 100 000 habitants au moins pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal sont au maximum égales à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

II. – Dans les communes de moins de 100 000 habitants, il peut être versé une indemnité pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité est au maximum égale à 6 % du terme de référence mentionné au I de l'article L. 2123-20.

III. – Les conseillers municipaux auxquels le maire délègue une partie de ses fonctions en application des articles L. 2122-18 et L. 2122-20 peuvent percevoir une indemnité allouée par le conseil municipal dans les limites prévues par le II de l'article L. 2123-24. Cette indemnité n'est pas cumulable avec celle prévue par le II du présent article.

IV. – Lorsqu'un conseiller municipal supplée le maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du conseil municipal, l'indemnité fixée pour le maire par l'article L. 2123-23, éventuellement majorée comme le prévoit l'article L. 2123-22. Cette indemnité peut être versée à compter de la date à laquelle la suppléance est effective.
V. – En aucun cas l'indemnité versée à un conseiller municipal ne peut dépasser l'indemnité fixée pour le maire de la commune en application des articles L. 2123-22 et L. 2123-23.

Article L. 2123-20 du code général des collectivités territoriales

I.-Les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

II.-L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ou qui siège à ce titre au conseil d'administration d'un établissement public local, du centre national de la fonction publique territoriale, au conseil d'administration ou au conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ou qui préside une telle société ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire telle qu'elle est définie à l'article 1er de l'ordonnance n° 58-1210 du 13 décembre 1958 portant loi organique relative à l'indemnité des membres du Parlement. Ce plafond s'entend déduction faite des cotisations sociales obligatoires.

III.-Lorsqu'en application des dispositions du II, le montant total de rémunération et d'indemnité de fonction d'un conseiller municipal fait l'objet d'un écrêttement, la part écrêtée est reversée au budget de la personne publique au sein de laquelle le conseiller municipal exerce le plus récemment un mandat ou une fonction.

Article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales

I. – Le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire sont établis :

1° Soit selon les modalités prévues aux II à VI du présent article ;

2° Soit, dans les communautés de communes et dans les communautés d'agglomération, par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

La répartition des sièges effectuée par l'accord prévu au présent 2° respecte les modalités suivantes :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

– lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

– lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège.

II. – Dans les métropoles et les communautés urbaines et, à défaut d'accord, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, la composition de l'organe délibérant est établie par les III à VI selon les principes suivants :

1° L'attribution des sièges à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne aux communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale, en fonction du tableau fixé au III, garantit une représentation essentiellement démographique ;

2° L'attribution d'un siège à chaque commune membre de l'établissement public de coopération intercommunale assure la représentation de l'ensemble des communes.

III. – Chaque organe délibérant est composé de conseillers communautaires dont le nombre est établi à partir du tableau ci-dessous.

| POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre | NOMBRE de sièges |
|--|------------------|
| De moins de 3 500 habitants | 16 |
| De 3 500 à 4 999 habitants | 18 |
| De 5 000 à 9 999 habitants | 22 |
| De 10 000 à 19 999 habitants | 26 |
| De 20 000 à 29 999 habitants | 30 |
| De 30 000 à 39 999 habitants | 34 |
| De 40 000 à 49 999 habitants | 38 |
| De 50 000 à 74 999 habitants | 40 |
| De 75 000 à 99 999 habitants | 42 |
| De 100 000 à 149 999 habitants | 48 |
| De 150 000 à 199 999 habitants | 56 |
| De 200 000 à 249 999 habitants | 64 |
| De 250 000 à 349 999 habitants | 72 |
| De 350 000 à 499 999 habitants | 80 |
| De 500 000 à 699 999 habitants | 90 |
| De 700 000 à 1 000 000 habitants | 100 |
| Plus de 1 000 000 habitants | 130 |

Ce nombre peut être modifié dans les conditions prévues aux 2°, 4° ou 5° du IV.

IV. – La répartition des sièges est établie selon les modalités suivantes :

1° Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

2° Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;

3° Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :

– seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;

– les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;

4° Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de

l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

4° bis Dans la métropole d'Aix-Marseille-Provence, sont attribués en supplément, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, aux communes ayant bénéficié de la répartition des sièges prévue au 1° du présent IV, 20 % de la totalité des sièges, répartis en application des 1° et 2° du même IV.

5° En cas d'égalité de la plus forte moyenne entre des communes lors de l'attribution du dernier siège, chacune de ces communes se voit attribuer un siège.

V. – Dans les communautés de communes, les communautés d'agglomération et les communautés urbaines, si les sièges attribués sur le fondement du 2° du IV excèdent 30 % du nombre de sièges définis au deuxième alinéa du III, 10 % du nombre total de sièges issus de l'application des III et IV sont attribués aux communes selon les modalités prévues au IV. Dans ce cas, il ne peut être fait application du VI.

VI. – Dans les métropoles et les communautés urbaines, à l'exception de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, et à défaut d'accord conclu dans les conditions prévues au 2° du I dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, les communes peuvent créer et répartir un nombre de sièges supplémentaires inférieur ou égal à 10 % du nombre total de sièges issu de l'application des III et IV.

La part globale de sièges attribuée à chaque commune en application des III, IV et du présent VI ne peut s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

1° Lorsque la répartition effectuée en application des III et IV conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que l'attribution effectuée en application du présent VI maintient ou réduit cet écart ;

2° Lorsqu'un second siège serait attribué à une commune ayant bénéficié d'un seul siège en application du 1° du IV.

Dans les métropoles et les communautés urbaines, la répartition effectuée en application du présent VI peut porter le nombre de sièges attribué à une commune à plus de la moitié de l'effectif de l'organe délibérant.

La décision de création et de répartition de ces sièges supplémentaires est prise à la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

VII. – Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux.

En cas de création d'un nouvel établissement public de coopération intercommunale par application des articles L. 5211-5, L. 5211-41, L. 5211-41-1 ou L. 5211-41-3, les délibérations prévues aux I, IV et VI du présent article s'effectuent en même temps que celle relative au projet de périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. L'acte de création ou de fusion mentionne le nombre total de sièges de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre.

CONSIDERANT que cette charte vise avant tout, de r

valeurs éthiques et au public consubstantiel à l'enga

fonctions électives. La charte rappelle les principes élémentaires (tels que les obligations de dignité, de probité et d'impartialité ra

-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence

de la vie publique) mais prescrit également des règles de comportement dans certaines situations problématiques (par exemple, une

CONSIDERANT que la charte de l'élu loi
juridiques, mais est d'abord et avant tout là pour rap
l'installation mblée locale nouvellement élue.
Un exemplaire de la charte de l'éli
même qu'une copie de certa

les normes ou obligations

des conseillers communautaires, de

Le Conseil de Communauté prend acte.



| | |
|-----------------------------|--|
| Délibération n° 2020-156 | Délibération relative à la délégation d'attribution Président |
| | |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5211-10 ; L5211-2 et L2122-17 ;

VU l'article -10 du Code Général des Collectivités délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau expressément visées par ce texte ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence portant modification de l'article 19 et la loi n° 2020-546 « prolongeant l'état d'urgence et complétant ses dispositions » publiée le 12 mai 2020 ;

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'organisation des élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU la délibération n° 2020-151 du Conseil de la Communauté d'agglomération du Président de la Communauté d'agglomération

CONSIDERANT qu'en application de l'article 10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Conseil communautaire peut déléguer au Président une partie de ses attributions ;

CONSIDERANT que certaines compétences du Conseil ne peuvent pas être déléguées, à savoir :

- Vote du budget, approbation du compte administratif des dispositions budgétaires à prendre à la suite d'une mise en demeure d'ins
 - Institution ou fixation des taux ou des tarifs des taxes ou des redevances,
 - Décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Commu
 - Adhésion à un établissement public,
 - Délégation de la gestion d'u
 - Dispositions portant orientation en matière :
 - o D'aména de l'espace co
 - o D'équ social de l'habitat sur le territoire de
 - o De la politique de la ville ;

CONSIDERANT que, dans un souci d'efficacité et de
il apparaît souhaitable que le Conseil Communautaire puisse déléguer certaines de ses attributions au
Président ;

CONSIDERANT que, conformément -10 du Code Général des
Collectivités Territoriales, le Président devra rendre compte, lors de chaque réunion du Conseil
Communautaire, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- De déléguer au Président, pour la durée de son mandat, les attributions du Conseil de Communauté définies ci-après ;
- De décider que le Président pourra déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, en vertu de l'article -9 du code général des collectivités territoriales, à un ou plusieurs vice-présidents ou membres du Bureau délégués, la signature des actes relevant des attributions qui lui sont déléguées par la présente délibération ;

Conventions

- Prendre toute décision concernant la passation, l'exécution de son (ses) avenant(s) :
 - Dont les effets financiers agglomération n'exclut pas les conventions de délégation de service public et leur(s) avenant(s)

Finances

- Déterminer les évolutions annuelles de tarifs suivants dans la limite de 5 % : les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire, de manière générale, des droits prévus au profit de la Communauté d'agglomération, un caractère fiscal - dont les tarifs des services communautaires, des gens du voyage, structures d'accueil de, équipements sportifs et culturels dont les tarifs d'entrée, de visite culturelles dont la Communauté d'
- De fixer les prix de vente des publications et catégories à la vente dans le cadre des équipements culturels dont la Cc la gestion,
- Créer ou modifier les règles comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires,
- Signer les procès-verbaux de transfert des biens et équipements prévus à l'article -1 du CGCT,
- Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et correspondant aux plans de financement des opérations arrêtées par le Conseil de Communauté, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III -2 et au a) de l'article -5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions fixées ci-après,
Les emprunts pourront être :
 - à court, moyen ou long terme,
 - libellés en euro ou en devise,
 - avec possibilité d'un différé d'a
 - au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable)compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en la matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou des taux
- la faculté de modifier la devise,
- la possibilité de réduire ou augmenter
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement et les dates d'échéance

Par ailleurs, le Président pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Ouverture de crédit de trésorerie :

- Procéder, dans les limites fixées ci-après, à la souscription d'un ouvert de passer à cet effet les actes nécessaires.
Ces ouvertures de crédit seront d'une durée annuelle représentant entre 12 et 15 millions d'euros, avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les index suivants – EONIA, T4M, EURIBOR – ou un TAUX FIXE.

Opérations financières utiles à la gestion des emprunts :

- Réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et de passer à cet effet les actes nécessaires, dans les conditions et limites ci-après définies.
Au titre de la délégation, le Président pourra :
 - procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus et éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices, dans les conditions et limites fixées précédemment,
 - plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts,

Dérogation à l'obligation de

l'Etat (opération) :

- Prendre les décisions mentionnant la personnalité morale dans les conditions et limites ci-après, sans préjudice de l'application de l'article 2 et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale dans les collectivités territoriales sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Président pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Marchés Publics - Contrats

Au titre de la délégation, le Président pourra :

- Attribuer les contrats et les modifications par avenants, des procédures de marchés, accords-cadres et marchés subséquents de travaux, de fournitures et de services, quel que soit le mode de passation et d'un mc de transmission des marchés au contrôle de légalité défini à l'art -1 du Code de la Commande Publique.
 - Prendre toute décision concernant la préparation, la procédure de passation, l'exécution, le règlement et le suivi de tous les actes, hors attribution des marchés et des avenants, pour l'ensemble des marchés publics, quel que soit le r marchés.
 - Passer les contrats d'abonnement pou

Patrimoine – Urbanisme

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communautaires et déposer l' ;
 - Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération 240-1 et suivants du Code ;
 - Exercer, au nom de la Communauté d'agglomération de l'urbanisme, qu'elle en soit titulaire ou délégué à l'occasion de l' bien selon les dispositions prévues à l'article L.213-3 :
 - Exercer le droit de préemption délégué préalablement par les communes sur les zones d'activités industrielles, commerciales et d'intérêt communautaire.
 - Exercer le droit de préemption délégué préalablement par les communes dans le cadre de la production de logements définie par le PLH ou la constitution de réserves foncières ;
 - Demander à la SAFER d'exercer son droit de réservation des réserves foncières avant acquisition éventuelle ; conclure la (les) convention(s) correspondante(s) ; elles destinées à constituer
 - Décider de la conclusion, de la révision et résiliation du louage de choses, pour une durée n'excédant pas 12 ans. Cette délégation autorise les actes afférents ;
 - Prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains ;
 - Conclure toute convention de servitude ou mise à disposition au profit ou à la charge de parcelles de la Communauté ;
 - Accepter les dons et legs qui ne sont pas grevés ni de conditions, ni de charges ;
 - Décider de la réforme et/ou de la cession de gré à gré, des biens mobiliers jusqu'à 000 €. Cette délégation autorise à prononcer -3 du CGCT des biens meubles mis à la disposition de la Communauté -5-III du même code.
 - Fixer, dans la convention des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Communauté d'agglomération à notifier aux ;
 - Décider de la mise à disposition gratuite des biens d'intérêt général ou à but non lucratif ou de leur résiliation. Cette délégation autorise également le Président à résilier ou rapporter les mises à dispositions accordées.

Action en justice, conseil juridique

- Intenter au nom de la Communauté d'agglomération dans les actions Communauté d'Agglomération dans les actions c l'ensemble des contentions devant toutes les juridictions de première instance, d'appel et d'instance, en cou Président à se porter partie civile au nom de la Cc requête en référé devant tous les ordres de juridiction et à exercer toutes les voies de recours. Cette délégation comprend également le pouvoir de se désister des actions susmentionnées. Cette délégation autorise le Président à avoir recours à un avocat et à engager les frais afférents.

- Convenir des missions et rémunérations, frais et l de justice et experts et procéder aux règlements correspondants ;
- Conclure les conventions transactionnelles dont les effets financiers, pour la Communauté d'Agglomération, n'e ;

Assurances

- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'ac ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'aggl ;
- Prendre toute décision pour régler à l'amiable les le montant est in ;

Divers

- Attribuer les mandats spéciaux aux élus ;
- Fixer les conditions et les modalités de l'indé collectivité pour leur participation aux travaux concours, commissions, enseignements, etc).

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- D'approuver cet
- De dire qu'il sera rendu compte, à chaque séar prises par le Président, ou le cas échéant par les Vice-Présidents et membres du Bureau délégués, en application de la présente délibération,
- Et d'autoriser Monsieur -Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécut

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

| | |
|-----------------------------|--|
| Délibération n° 2020-157 | Délibération relative à la délégation communautaire |
| | |

VU l'article -10 du Code Général des Collectivités délibérante de déléguer une partie de ses attributions au Président ou au Bureau, à l'expréssément visées par ce texte ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence po -19 et la loi n° 2020-546 « prorogeant l'état d'urc nt ses dispositions » publiée le 12 mai 2020 ;

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'c municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU la délibération n° 2020-151 du Conseil de la Communauté d'ag élection du Président de la Communauté

VU les délibérations n° 2020-153 et n° 2020-154 du Conseil de Communauté du 11 juillet 2020 portant respectivement élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau de la Communauté d'Agglom

CONSIDERANT que conformément -10 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Président de la Communauté c compte, lors de chaque réunion du Conseil de Communauté, des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil :

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de déléguer au Bureau communautaire, pour la durée de son mandat, les attributions du Conseil de Communauté suivantes :

Marchés Publics - Contrats

- L'attribution des contrats et des modifications pa cadres et marchés subséquents de fournitures et de services, qu' montant supérieur au seuil de transmission des mar du Code de la Commande Publique ; -1
- L'attribution des modifications par avenants, des procédures de marchés, accords- cadres et marchés subséquents de travaux, quel que au seuil de transmission des marchés au ci -1 du Code de la Commande Publique et inférieur au seuil de la procédure formalisée des marchés de travaux.

Finances

- Décider de l'admiss -valeur.
- D'autoriser, au nom de la Communauté d'agglo associations et autres organismes dont elle est membre.
- D'approuver toute demande d t la convention correspondante.
- Décider de l'attribution de subventions aux assoc pas 15 0C
- Conclure les conventions transactionnelles dans la limite des crédits ouverts.
- Effectuer des remises de dettes de toute nature.
- Décider de l'attribution de fonds de concours membres lorsque le r s 50 000 € et sous réserve qu'ils modalités d'attribution et de ation du Conseil de Communauté.
- Décider de l'adhésion et du versement des coti droit privé ne nécessitant pas la désignation de représentant de la Communauté c
- Conclure les conventions de groupement de com privés.
- Accepter ou refuser les demande r les zones économiques d'intérêt.
- Prendre toutes les décisions concernant la concl des contrats et conventions inférieurs à 1 M€ HT cs sous réserve des délégations consenties pour des contrats spécifiquement visés.
- Octroyer les garanti
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules de la Communauté d'a ures à 1C

Patrimoine - Foncier

- Décider de la conclusion, de la révision et résiliation du louage de choses (bâtiments, locaux, terrains) supérieure à 12 ans. Cette délégation autorise également le Bureau à résilier ou rapporter les mises à dispositions accordées dans ce cas.
- Prendre à bail tous bâtiments, locaux ou terrains pour une durée de plus de 12 ans.
- Réaliser tout acte amiable d'acquisition, de cessio le compte de la Comm ion, y compris par adhésion à ordonnance c
- Conclure toute convention ayant pour objet l'état de parcelles appartenant ou mise à disposi

- Fixer les conditions financières de la cession des biens immobiliers appartenant à la Communauté d'agglomération ;
- Autoriser le Président à déposer les demandes de la Communauté d'agglomération ;
- Prendre toutes les décisions concernant la cession, la rétrocession (dans la limite des prix de vente définis par le Conseil de Communauté), l'acquisition et la Communauté d'intérêt communautaire ou non d'agglomération, y compris l'expropriation ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré, de la réforme de la valeur supérieure ;
- De dire qu'il convient de prendre en compte, à chaque séance du Conseil communautaire, des décisions prises par le Bureau communautaire, en application de la présente délibération.
- Et d'autoriser Monsieur le Président délégué à accomplir toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2020-158

Délibération relative à la fixation des indemnités de fonction

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

L5211-12 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence portant sur la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et comprenant les dispositions nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

-19 et la loi

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser les élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU les délibérations n° 2020-151, 2020-152, 2020-153 et 2020-154 du Conseil de la Communauté d'agglomération ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément à l'article 12 du CGCT, de fixer, par délibération, les indemnités de fonctions du Président, des Vice-Présidents et des membres du Bureau de la Communauté d'Agglomération de

CONSIDERANT qu'il convient, pour déterminer l'échelle des indemnités maximales pour l'exercice effectif, de prendre en compte les indemnités des -Présidents ;

CONSIDERANT que le nombre maximum de Vice-Présidents à prendre en compte pour le calcul de l'enveloppe indemnitaire doit correspondre à 20 % de l'effectif soit 11 Vice-Présidents conformément à l'article 6-1 du CGCT ;

CONSIDERANT que l'article 10 al.4 du CGCT autorise à fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas du même article, sans pouvoir dépasser 30 % de l'effectif soit 15 Vice-Présidents ;

CONSIDERANT que, par délibération n° 2020-152, le conseil communautaire a étendu à 15 le nombre de Vice-Présidents ;

CONSIDERANT qu'aux termes des statuts de l'Agglé
outre son président et les 15 Vice-Présidents, de 15 membres ;

CONSIDERANT qu'il convient, pour déterminer l'entité des indemnités maximales pour l'exercice effectué, de prendre en compte les -Présidents ;

CONSIDERA le développement indémnitaire global de la compagnie 103.(...)

CONSIDERANT que les taux maximaux suscep-
de la Communauté d'agglomération, sont le
830 au 1^{er} janvier 2019 ;

-Présidents
- IB 1027 et IM

- indemnité mensuelle brute Président = 4 278.34 € (11)
 - indemnité mensuelle brute Vice-Président = 1 711.34 € (44%)

CONSIDERANT que lorsqu'un élé-
ment d'un écrêttement dont la part écrétée ne peut plus être
conservé par la personne publique au sein de laquelle

CONSIDERANT que les Vice-Présidents titulaires d'un arrêté de déléguer une indemnité à prendre su

CONSIDERANT que les membres du Bureau Communautaire percevront une indemnité à prendre sur l'enveloppe ;

CONSIDERANT que le montant total des indemnités versées
indemnitaire globale ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- 1) de fixer à 23 103,08 € l'enveloppe te, soit
277 236,96 €
 - 2) d'attribuer au Président, aux 15 Vice-Présidents et aux 15 membres du Bureau Communautaire une indemnité mensuelle brute de fonctions selon le tableau ci-dessous :

| INDEMNITES BRUTES MENSUELLES ALLOUEES | | |
|---------------------------------------|-------------------------------|---------------------------|
| Président | 110 % de l'inc en vigueur | Soit à ce jour 4 278,- |
| Vice-Président | 26,35 % de l'ind vigueur | Soit à ce jour 1 024,- |
| Membre du Bureau communautaire | 5,91 % de l'inc en vigueur | Soit à ce jour 229,- |

- 3) de dire que les dépenses d'indemnités de fonction inscrire au budget principal de la Commune suivants,
 - 4) de dire que l'entrée en vigueur de la présente réglementation, soit le 11 juillet 2020, fixée à la date du Conseil de la Commune
 - 5) de tenir compte des dispositions réglementaires ou législatives actuelles et à venir, notamment au niveau des cotisations et a modifiées par la loi de programmation pour la terminal de la fonction publique, le pourcentage demeurant inchangé.

Résultat du vote : UNANIMITE

VU Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-13 et D.5211-5 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence po -19 et la loi
n° 2020-546 « prorogeant l'état d'urgence sanitaire et com|
2020 ;

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'c
municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2020 relative à l'enga
de l'action

VU le décret n° 2007-808 du 11 mai 2007 relatif à l'utilisation du chèque emploi-service universel par les élus locaux et modifiant le code général des collectivités territoriales (partie réglementaire) ;

CONSIDERANT que lorsque les membres du conseil communautaire engagent des frais de déplacement à l'occasion des réunions du Conseil, du Bureau, des c
membres, des comités con 5211-49-1 du CGCT, de la commission consultative prévue à l'ar -1 du même code et des organes délibérants ou des bureaux des organismes où ils représentent la Communauté d'agglomération, ce
a lieu dans une autre Commune qu

CONSIDERANT que, selon les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2020, cette possibilité est désormais offerte à tous les membres du c
d'i demnités au titre des fonction

CONSIDERANT que, selon les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2020 :

- lorsque ces membres sont en situation de han
conseillers municipaux, ils peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations mentionnées ci-dessus, dans des conditions fixées par décret ;
- frais de ga fants ou d'assistance aux personnes âg
besoin d'une aide personnelle à leur domicile qu'ils
réunions communales et intercommunales : sont bénéficiaires tous les élus, et non plus uniquement ceux ayant interrompu leur activité professionnelle pour exercer leur(s) mandat(s). Ce remboursement ne peut excéder, par heure, le montant du salaire minimum de croissance ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- D'approuv présentation de pièces justificatives :
 - o Le remboursement des frais occasionnés par les déplacements des élus, conformément aux barèmes fixés par le décret n° 2019-139 du 26 février 20
février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
 - o Le remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique pour les élus communautaires en situation de handicap,
 - o Les frais de garde d'enfants ou d'assistance celles qui ont bes rsonnelle à leur domicile qu'ils participation à des réunions communales et intercommunales,
- Et d'autoriser le Président ou son représentant de frais de déplacement des conseillers communautaires visés par la présente délibération.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2020-160

Délibération relative au remboursement de

VU Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L5216-4 et L2123-18 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence po
n° 2020-546 « prorogeant l'état d'urgence sanitai
2020 ;

-19 et la loi
iée le 12 mai

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'c
municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

CONSIDERANT que les fonctions de Président, Vice-Président et conseiller communautaire donnent droit
au remboursement des frais que nécessite l'exécution
par le Conseil communautaire ;

CONSIDERANT que les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du
montant des indemnités journalières alloué

CONSIDERANT que les dépenses d'hébergement,
l'accomplisseme ons sont remboursées sur pré

CONSIDERANT que les autres dépenses liées à l'exer
par la Communauté d'agglomération sur présent
communautaire. S'agissant des frais de garde c
handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide per
excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum de croissance ;

Conseil

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'approuver, pour la durée du mandat, le remb
pièces justificatives, les dépenses de transport et de séjour (déplacement, hébergement et
restauration) des élus, dans le cadre des mandats spéciaux qui leur ont été confiés, conformément
aux barèmes fixés par le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 et l
modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article
10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des
frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,
- de dire que le Président de la Communauté d'ag
en cas d' avérée, à conférer un mandat spécial à r
du conseil communautaire à la plus prochaine séance,
- d'autoriser le Président à signer tout acte n
communautaires visés par la présente délibération,
- et d'imputer la dépense en résultant sur les crédits
d'agglomération de la Provence Verte

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles 2123-12 à L2123-16 et L5216-4 ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour la sécurité sociale et la solidarité -19 et la loi n° 2020-546 « prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant la loi n° 2020-290 » ;

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser les élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment ses articles fixant les dispositions relatives à la formation des élus locaux ;

VU les décrets n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des personnels des collectivités locales, modifiés par le décret n° 2007-23 du 5 juin 2007 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires ;

CONSIDERANT que l'article 12 du CGCT qui dispose « que les membres élus ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions » et permet ainsi de faire face à la complexité de la gestion locale et à la nécessité de la responsabilité élective : dans les trois mois de son installation, le Conseil Communautaire doit délivrer aux membres pour déterminer les orientations de la formation et prévoir les crédits nécessaires ;

CONSIDERANT que la durée du congé de formation auquel ont droit les élus locaux ayant la qualité de salarié est fixé à 18 jours par élu et pour la durée du mandat, et ce quel que soit le nombre de mandats détenus ;

CONSIDERANT que, dans les formations, sont pris en charge :

- les frais d'enseignement payés sur facture directement à l'organisme éducatif par le Ministère de l'Éducation nationale
- les frais de séjour (hébergement et restauration) et de déplacement, remboursés dans les mêmes conditions que pour le personnel de la Collectivité et en application des textes en vigueur pour les agents de la Fonction Publique,
- la compensation de la perte éventuelle de salaire, de traitement ou de revenus, justifiée par l'élu et plafonnée à l'équivalent de 18 jours par élu et pour la durée du mandat. Elle est de même nature que l'indemnité de fonction et est donc soumise à CSG et à CRDS ;

CONSIDERANT que le montant des dépenses de formation est plafonné à 20 % au maximum du montant total des indemnités journalières allouées aux élus ;

CONSIDERANT que :

- il est précisé à l'article 15 que les dispositions des articles L2123-12 à L2123-14 ne sont pas applicables aux voyages d'études
- la notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l'élu et doit correspondre à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée,
- les frais ainsi exposés (frais de séjour) peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat,

- les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais,
- les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la Collectivité sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Communautaire,
- la prise en charge de ces frais peut être faite directement par la collectivité ou faire l'objet d'un remboursement à l'élu sur présentation d'un état de frais et production de factures.

CONSIDERANT qu'il est ainsi proposé de valider les :
les thèmes privilégiés sont les suivants :

- Les fondamentaux de cale ;
- Les formations en lien avec les délégations, ou
- Les formations favorisant

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- d'inscrire le droit à la formation telles que présentées ci-dessus,
- de fixer le montant des dépenses de formation du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus de la Communauté),
- d'autoriser la signature tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la formation,
- de prélever les dépenses de formation sur les crédits inscrits et à inscrire au budget de la Communauté pour les exercices 2020 et suivants.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

| | |
|-----------------------------|---|
| Délibération n° 2020-162 | Délibération fixant les conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de la Commission |
| | |

VU le Code Général des Collectivités Territoriales
L.14 -2, L.1 -4, D.1 -3, D.1 -4 et D -5 -21, L. -5,

VU le Code de la Co

VU la loi -290 du 23 mars 2020 face à l'épidémiologie -19 et la loi
n° 2020-546 « prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complémentaire 2020

VU la loi -760 du 22 juin 2020 tendant à second tour concernant les élections municipales et communautaires de juin 2020

VU la délibération -151 du Conseil de Communauté des collectivités territoriales de la Provence Verte et le Président

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives aux collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public ou une collectivité territoriale, l'autorité habilitée à signer le marché public ou son contrat est l'assemblée délibérante élue en son sein au scrutin proportionnel à deux tours, ni vote préalable, Il est procédé selon les mêmes modalités à l'élection des suppléants. Les suppléants ne seront pas nombreux. Les listes de candidats peuvent comprendre moins de 15 candidats, mais au moins 10 suppléants.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste
en cas d'égal
ges, le siège est attribué au plus âg
proclamé

CONSIDERANT que l'élection des membres doit s'
fixant les conditions de dépôt des e la comr

Enfin et sur convocation régulière et sans cc
- avec voix délibérative, les membres de la CAO à
suppléants présents en re usieurs titulaires ; lors d'une
choix du titulaire d'un marché public, le Président au
voix entre les membre
- avec voix consultative et nt de la CAO, le comptab
représentant du Ministre c
- avec voix consultative et sur désignation du Présider
agents de la collectiv son de leur compétence dans
marché. Les agents du service de la Commande pu

CONSIDERANT que la commission des marchés, s ché
de fournitures, services et travaux, passés en procéd
000 € HT, est composée des membres de la c

CONSIDERANT qu'il est proposé l d'offres et de fixer
dépôt des liste:

- Les listes pourront compo 'il 'y a c èges de titulaire éant à
pourvoir émei à l'article [-4 1er éa du C
- Les listes devront ind énoms des candidats aux postes
- ;
- Les si éants ne seron ément : ées à un titu
- Le épôt des listes relatives aux m éants aura nt le 21 jui à
17h00 ège de la Co é d'aggl ération de la Provence Verte
Route départementale
- Les élections au à la éance du Conseil comi à la r ésen ior
proportionnelle, ave ègle du plus fort reste, sans pa
- Le élections auront lieu au scrutin secrè
- En ce 'éga é des rest ège rev à la liste qui a obtenu le plus ç
- En ce 'éga é des suffra ège est attribué au plus âgé des
proclamé

CONSIDERANT que dans le cadre de la p ur estimée
est égale ou supérieure aux seuils eur -1 du Code de l
Publique, la CAO sera appelée à choisir le -2 du C

CONSIDERANT qu l'exécution des marchés publics e:
4 du CGCT, la CAO sera consultée pour avis, sur to
CAO et entraînant une augmentation

CONSIDER dans le cadre de la passation des march
procédure adaptée, d'un montant égal ou supérieur à
composition que la CAO, pourra être ibution de ce

Il est andé au Conseil d
- de cré ne commission c
- d'organiser l'élection des membres titulaires et s
L14 -2 et L -5 alinéa 2 du C es Collectivités

- de fixer au 21 juillet 2020 à 17h00 la date limite d'agglomération de la Provence Verte sise Quartie Brignac

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

| | |
|-----------------------------|---|
| Délibération n° 2020-163 | Délibération fixant les conditions de dépôt des listes des candidats pour siéger au sein de la Commission de délégation de service public |
| | |

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1410-3, L.1411-5, L.1411-6, L. 2121-21, D.1411-3, D.1411-4 et D.1411-5 ;

VU le Code de la Commande Publique ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'extension de l'état d'urgence sanitaire et commerciale à l'épidémie de coronavirus -19 et la loi n° 2020-546 « prorogeant l'état d'urgence sanitaire et commercialisé » ;

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à simplifier les élections municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU la délibération n° 2020-151 du Conseil de Communauté du 1 juillet 2020 installant les élus communautaires de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte et nommant son Président ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions précités du Code général des collectivités territoriales, prévoyant que pour un établissement public, la commission de délégation de service public est composée de l'autorité habilitée à signer la convention collective, du représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée, dont un suppléant, liste suivant le système de la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel.

Il est procédé selon les règles de la convention collective, à l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires. Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.

Les listes de candidats peuvent comprendre moins de 5 membres, dont au moins 1 suppléant à pourvoir.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué entre les deux listes proclamées élus.

CONSIDERANT que l'élection des suppléants se effectue en deux temps, fixant les conditions de dépôt des listes, avant la date limite de dépôt des listes, au plus tard le 21 juillet 2020 ;

Enfin et sur convocation régulière et sans condition de délai, siègent à la Commission :

- avec voix délibérative, les membres de la Commission DSP à savoir le président et membres élus titulaires ou suppléants présents en nombre égal à celui des titulaires ;
- avec voix consultative et sur invitation du président de la Commission DSP, le comptable de la collectivité et un représentant du Ministre chargé de la concurrence ;
- avec voix consultative et sur désignation du président de la Commission DSP, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché. Les agents du service de la collectivité territoriale sont également invités à participer à la commission ;

CONSIDERANT qu'il est proposé de créer une commission de dépôt des listes comme suit :

- Les listes pourront comporter moins de noms qu'il suffit pourvoir conformément à l'article 4 1^{er} alinéa du CGCT ;
- Les listes devront indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et de suppléants ;
- Les suppléants ne seront pas nommément affectés à un titulaire.
- Le dépôt des listes relatives aux membres titulaires et suppléants aura lieu avant le **21 juillet 2020 à 17h00 au siège de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte** Paris, 174 Route départementale 554, 83170 Brignoles ;
- Les élections auront lieu à la séance du Conseil communautaire suivante, à la représentation proportionnelle, avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- Les élections auront lieu au scrutin secret sauf accord contraire unanime ;
- En cas d'égalité des restes, le siège revient à l'un des suffrages ;
- En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué entre les deux candidats proclamés élus.

CONSIDERANT que, dans le cadre de la préparation et de la passation des contrats de délégation de service public, cette commission sera appelée :

- à analyser les dossiers de candidatures, à les examiner et à établir la liste des candidats admis à remettre une offre,
- à formuler un avis sur les propositions des candidats avant que soient potentiellement engagées les négociations,
- à formuler un avis sur tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public et d'augmentation du montant global supérieure à 5 %, dans le cadre de la délégation de service public et

-6 du CGCT ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- De créer une commission de délégation de service public,
- D'organiser l'élection des membres titulaires et suppléants conformément à l'article L.1411-5 alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- De fixer au 21 juillet 2020 à 17h00 la date limite de dépôt des listes au siège de la Communauté d'agglomération de la Provence Verte sise Quartier de Paris, 174 Route départementale 554, 83170 Brignoles.

Résultat du vote : UNANIMITE



Délibération
n° 2020-164

Délibération fixant le nombre d'administrateurs Sociale (CIAS) de la Provence Verte

VU les articles L5214-16 et L5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ouvrant la possibilité de créer un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) de la Provence Verte d'intérêt communautaire

VU les dispositions -6 du code de l'action sociale

VU les articles R.123-27, R.123-28 et R.123-29 du Code de l'Action Sociale
Conseil Communautaire le soin de fixer le nombre d'administrateurs

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence po
n° 2020-546 « prorogeant l'état d'urgence sanitaire e
2020 ;

-19 et la loi
12 mai

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'c
municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;

VU la délibération n° 2014 - 202 du Conseil de Communauté du 15 décembre 2014 portant création du
CIAS du Comté de Provence ;

CONSIDERANT que suite à la création de la Commun
du Comté de Provence est devenu CIAS de la Provence Verte ;

CONSIDERANT que l'ensemble des formalités de renouvellement
doit s'inscrire dans un délai maximum de 2 mois à compter
qu'il convient notamment de fixer le 1

CIAS

renouvellement du Conseil

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- de fixer à 9 le nombre d'administrateurs du CIAS

te, Président de

o le Président de la Communauté d'agglomération

-Président, en cas d'é

droit du Conseil d'Administration

Président,

o 4 représentants élus au sein du Conseil de Communauté,

o 4 représentants de la société civile nommés par le Président de la Communauté
d'agglomération de la Provence Verte, parmi des

l'insertion et de la lutte contre les exclusions, des associations familiales désignées sur proposition
de l'union départementale des associations familiales, des associations de retraités et de personnes
âgées du département et des associations de personnes handicapées du département
conformément aux prescriptions

-6 du code de l'action sociale

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Délibération
n° 2020-165

Délibération relative à l'indemnité de c
l'Etat chargé des fonctions de receveur

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence po
n° 2020-546 « prorogeant l'état d'urgence sanitaire et com
2020 ;

-19 et la loi

VU la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020 tendant à sécuriser l'c
municipales et communautaires de juin 2020 et à reporter les élections consulaires ;
VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, et
notamment son article 35 ;

VU l'article 97 de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions ;

VU le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les
collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ;

VU l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires ;

VU l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux ;

Il est demandé au Conseil de Communauté :

- De solliciter le concours du Receveur Communautaire pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100 % par an, à compter de 2020,
- De dire que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée au Receveur Communautaire, L'indemnité est calculée par application du tarif, ci-après, à la moyenne des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années :

Sur les 7 622.45 premier

Sur les 22 867.35 euros s

Sur les 30 489.80 euros su

Sur les 60 679.61 euros s

Sur les 106 714.31 euros suivants à raison de 0,

Sur les 152 499.02 euros si

Sur les 228 673.53 euros si

Sur toutes les sommes excédant 609 796.07 d'euros à rai

- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de : 45,73 euros.

Résultat du vote : UNANIMITE

∞

Séance levée à quatorze heures trente-cinq.

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**PROCES-VERBAL D'ELECTION
DU PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 11 juillet 2020

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 52

L'an deux mille vingt, le onze juillet, à 8 heures 00, se sont réunis les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à Brignoles, Hall des expositions, sous la présidence de M. Gérard FABRE, sur la convocation qui leur a été adressée par M. Didier BREMOND, le 6 juillet 2020, conformément au dispositif transitoire prévu par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020.

Présents : ARTUPHEL Ollivier, AUDIBERT Eric, BERTIN-PATOUX Lydie, BETRANCOURT Claude, BONNET Jean-Luc, BOURLIN Sébastien, BREMOND Didier, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, CONSTANS Jean-Michel, DEBRAY Romain, DECANIS Alain, DELZERS Catherine, FABRE Gérard, FAUQUET-LEMAÎTRE Arnaud, FELIX Jean-Claude, FIRMIN Myriam, FREYNET Jacques, GIULIANO Jérémie, GIUSTI Annie, GOMART Blandine, GROS Michel, GUEIT Laurent, GUIOL André, GUISIANO Jean-Martin, HOFFMANN Olivier, KHADIR Paul, KIEFFER Bertrand, LANFRANCHI-DORGAL Christine, LANGE-RINAUDO Corinne, LASSOUTANIE Chantal, LAYOLO Cécile, LE METER Sophie, LOUDES Serge, MAIREVILLE Nathalie, MONDANI Denis, MONTIER Henri-Alain, NEDJAR Laurent, PAILLARD Carine, PAUL Jacques, PELISSIER Magali, PERO Franck, PIANELLI Serge, PONCHON Marie-Laure, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal, TONARELLI Patrice, VALLOT Philippe, VERAN Jean-Pierre

-1/ Ouverture de la séance

La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Gérard FABRE, doyen de l'Assemblée, qui après avoir procédé à l'appel, a déclaré les membres du Conseil communautaire cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions. Il a également constaté la condition de quorum posée à l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie.

Monsieur Jérémie GIULIANO a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le Conseil communautaire (article L2121-15 du CGCT applicable aux EPCI en vertu de l'article L5211-1 du même code).

-2/ Election du Président

2.1. Présidence de l'assemblée

Monsieur Gérard FABRE, doyen des membres présents du conseil communautaire garde la présidence de l'assemblée (art. L5211-9 du CGCT).

Il rappelle que le vote a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Il propose de désigner en qualité d'assesseurs Monsieur Jérémy GIULIANO et Monsieur Franck PERO et en qualité de scrutateurs Madame Carine PAILLARD, Madame Nathalie SALOMON et Monsieur Patrice TONARELLI, chargés de s'assurer du bon déroulement de l'élection du Président.

Il fait appel aux candidatures. Chaque candidat est invité, s'il le souhaite, à s'exprimer.

Il est ensuite procédé au vote. Les conseillers sont invités, à l'appel de leur nom, à se lever pour se rendre vers l'espace de vote.

2.1. Résultats du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 1 |
| Nombre de suffrages exprimés | 51 |
| Majorité absolue | 27 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus |
|-----------------------------|-----------------------------|
| BREMOND Didier | 51 |

2.2. Proclamation de l'élection du Président

Monsieur Didier BREMOND est élu à la majorité absolue, proclamé Président et immédiatement installé.

Le Président prend la présidence de l'assemblée.

-3/ Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 11 juillet 2020, à 9 h 05 minutes, en double exemplaire, a été signé par le Président, le conseiller communautaire le plus âgé, les assesseurs, scrutateurs et le secrétaire.

Le Président,

Le conseiller communautaire le plus âgé

Le secrétaire

Les assesseurs

Les scrutateurs

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU VAR**

**PROCES-VERBAL D'ELECTION
DES VICE-PRESIDENTS ET AUTRES MEMBRES DU BUREAU
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA PROVENCE VERTE**

Séance du 11 juillet 2020

Nombre de délégués des Communes en exercice : 52

Nombre de membres présents ou représentés : 52

L'an deux mille vingt, le onze juillet, à 8 heures 00, se sont réunis les membres du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, à Brignoles, Hall des expositions, sous la présidence de M. Didier BREMOND, sur la convocation qui leur a été adressée le 6 juillet 2020, conformément au dispositif transitoire prévu par la loi n° 2020-760 du 22 juin 2020.

Présents : AUDIBERT Eric, BETRANCOURT Claude, BONNET Jean-Luc, BOURLIN Sébastien, BREMOND Didier, BRINGANT Gilbert, CLERCX David, CONSTANS Jean-Michel, DEBRAY Romain, DELZERS Catherine, FABRE Gérard, FAUQUET-LEMAÎTRE Arnaud, FELIX Jean-Claude, FIRMIN Myriam, GIULIANO Jérémy, GIUSTI Annie, GOMARD Blandine, GUEIT Laurent, GUIOL André, GUISSIANO Jean-Martin, HOFFMANN Olivier, KIEFFER Bertrand, LANGE-RINAUDO Corinne, LASSOUTANIE Chantal, LAYOLO Cécile, LOUDES Serge, MAIREVILLE Nathalie, MONTIER Henri-Alain, PAILLARD Carine, PAUL Jacques, PELISSIER Magali, PERO Franck, PONCHON Marie-Laure, PORZIO Claude, RAVANELLO Alain, RULLAN Nicole, SALOMON Nathalie, SIMONETTI Pascal, TONARELLI Patrice, VALLOT Philippe, VERAN Jean-Pierre

Absents excusés :

- **dont représentés :** à partir de l'élection du 7^{ème} Vice-Président, FREYNET Jacques donne procuration à BOURLIN Sébastien et LANFRANCHI-DORGAL donne procuration à BREMOND Didier, à partir de l'élection du 1^{er} membre du Bureau, ARTUPHEL Ollivier donne procuration à GIUSTI Annie, BERTIN-PATOUX Lydie donne procuration à Eric AUDIBERT, DECANIS Alain donne procuration à GOMART-JACQUET Blandine, GROS Michel donne pouvoir à GUIOL André, KHADIR Paul donne procuration à SIMONETTI Pascal, LE METER Sophie donne procuration à BETRANCOURT Claude, à partir de l'élection du 2^{ème} membre du Bureau, PIANELLI Serge donne procuration à VALLOT Philippe, à partir de l'élection du 3^{ème} membre du Bureau, MONDANI Denis donne procuration à GIUSTI Annie,
- NEDJAR Laurent absent à partir de l'élection du 2^{ème} membre du Bureau

Secrétaire de séance : Monsieur Jérémy GIULIANO

Ont été désignés en qualité d'assesseurs Monsieur Jérémy GIULIANO et Monsieur Franck PERO et en qualité de scrutateurs Mesdames Carine PAILLARD, Nathalie SALOMON et Monsieur Patrice TONARELLI, chargés de s'assurer du bon déroulement de l'élection des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau communautaire.

-1/ Elections des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau

Le Président rappelle que le Conseil communautaire a fixé à 15 le nombre de Vice-Présidents et à 15 le nombre des autres membres du Bureau.

Il rappelle que les vice-Présidents et les autres membres du Bureau sont élus individuellement au scrutin secret à la majorité absolue. Si après 2 tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3^{ème} tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, le plus âgé est déclaré élu.

Chaque Vice-Président est élu individuellement. De plus, il n'y a aucune obligation en matière de parité. Tous les conseillers peuvent se présenter. Le rang des Vice-Présidents résulte de leur nomination.

Le Président fait procéder aux opérations de vote.

Les conseillers sont invités, à l'appel de leur nom, à se lever pour se rendre vers l'espace de vote.

1.1. Election du 1^{er} Vice-Président

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

Le Président propose la candidature de Monsieur Gérard FABRE et demande s'il y a d'autres candidatures. Pas d'autres candidats.

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 2 |
| Nombre de suffrages exprimés | 50 |
| Majorité absolue | 26 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Gérard FABRE | 50 | cinquante |

Monsieur Gérard FABRE est élu 1^{er} Vice-Président à la majorité absolue.

1.2. Election du 2^{ème} Vice-Président

Le Président propose la candidature de Monsieur Alain DECANIS et demande s'il y a d'autres candidatures.

Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 8 |
| Nombre de suffrages exprimés | 44 |
| Majorité absolue | 23 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Alain DECANIS | 44 | quarante-quatre |

Monsieur Alain DECANIS est élu 2^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue.

1.3. Election du 3^{ème} Vice-Président

Le Président propose la candidature de Monsieur Jean-Claude FELIX et demande s'il y a d'autres candidatures.

Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 9 |
| Nombre de suffrages exprimés | 43 |
| Majorité absolue | 22 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Jean-Claude FELIX | 43 | quarante-trois |

Monsieur Jean-Claude FELIX est élu 3^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue.

1.4. Election du 4^{ème} Vice-Président

La Président propose la candidature de Monsieur Romain DEBRAY et demande s'il y a d'autres candidatures.

Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 2 |
| Nombre de suffrages exprimés | 50 |
| Majorité absolue | 26 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Romain DEBRAY | 50 | cinquante |

Monsieur Romain DEBRAY est élu 4^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue.

1.5. Election du 5^{ème} Vice-Président

Le Président propose la candidature de Monsieur André GUIOL et demande s'il y a d'autres candidatures.
Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | | |
|---|----|--|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 | |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 7 | |
| Nombre de suffrages exprimés | 45 | |
| Majorité absolue | 23 | |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| André GUIOL | 45 | quarante-cinq |

Monsieur André GUIOL est élu 5^{ème} Vice-Président à la majorité absolue.

1.6. Election du 6^{ème} Vice-Président

Le Président propose la candidature de Monsieur Sébastien BOURLIN et demande s'il y a d'autres candidatures.
Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | | |
|---|----|--|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 | |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 6 | |
| Nombre de suffrages exprimés | 46 | |
| Majorité absolue | 24 | |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Sébastien BOURLIN | 46 | quarante-six |

Monsieur Sébastien BOURLIN est élu 6^{ème} Vice-Président à la majorité absolue.

1.7. Election du 7^{ème} Vice-Président

Le Président propose la candidature de Monsieur Jean-Michel CONSTANS et demande s'il y a d'autres candidatures.

Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | | |
|---|----|--|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 | |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 9 | |
| Nombre de suffrages exprimés | 43 | |
| Majorité absolue | 22 | |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Jean-Michel CONSTANS | 43 | quarante-trois |

Monsieur Jean-Michel CONSTANS est élu 7^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue.

1.8. Election du 8^{ème} Vice-Président

Le Président propose la candidature de Monsieur Jérémy GIULIANO et demande s'il y a d'autres candidatures.

Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | | |
|---|----|--|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 | |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 5 | |
| Nombre de suffrages exprimés | 47 | |
| Majorité absolue | 24 | |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| GIULIANO Jérémy | 47 | quarante-sept |

Monsieur Jérémy GIULIANO est élu 8^{ème} Vice-Président à la majorité absolue.

1.9. Election du 9^{ème} Vice-Président

Le Président propose la candidature de Monsieur Franck PERO et demande s'il y a d'autres candidatures.
Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 5 |
| Nombre de suffrages exprimés | 47 |
| Majorité absolue | 24 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Franck PERO | 47 | quarante-sept |

Monsieur Franck PERO est élu 9^{ème} Vice-Président à la majorité absolue.

1.10. Election du 10^{ème} Vice-Président

Le Président propose la candidature de Monsieur Jean-Pierre VERAN et demande s'il y a d'autres candidatures.
Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 10 |
| Nombre de suffrages exprimés | 42 |
| Majorité absolue | 22 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Jean-Pierre VERAN | 42 | quarante-deux |

Monsieur Jean-Pierre VERAN est élu 10^{ème} Vice-Président à la majorité absolue.

1.11. Election du 11^{ème} Vice-Président

Le Président propose la candidature de Monsieur Jean-Martin GUISIANO et demande s'il y a d'autres candidatures.

Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 5 |
| Nombre de suffrages exprimés | 47 |
| Majorité absolue | 24 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Jean-Martin GUISIANO | 47 | quarante-sept |

Monsieur Jean-Martin GUISIANO est élu 11^{ème} Vice-Président à la majorité absolue.

1.12. Election du 12^{ème} Vice-Président

Le Président propose la candidature de Monsieur Ollivier ARTUPHEL et demande s'il y a d'autres candidatures.

Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 4 |
| Nombre de suffrages exprimés | 48 |
| Majorité absolue | 25 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Ollivier ARTUPHEL | 48 | quarante-huit |

Monsieur Ollivier ARTUPHEL est élu 12^{ème} Vice-Président à la majorité absolue.

1.13. Election du 13^{ème} Vice-Président

Le Président propose la candidature de Monsieur Serge LOUDES et demande s'il y a d'autres candidatures.
Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 8 |
| Nombre de suffrages exprimés | 44 |
| Majorité absolue | 23 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Serge LOUDES | 44 | quarante-quatre |

Monsieur Serge LOUDES est élu 13^{ème} Vice-Président à la majorité absolue.

1.14. Election du 14^{ème} Vice-Président

Le Président propose la candidature de : Monsieur Eric AUDIBERT et demande s'il y a d'autres candidatures.

Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 6 |
| Nombre de suffrages exprimés | 46 |
| Majorité absolue | 24 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Eric AUDIBERT | 46 | quarante-six |

Monsieur Eric AUDIBERT est élu 14^{ème} Vice-Président, à la majorité absolue.

1.15. Election du 15^{ème} Vice-Président

Le Président propose la candidature de : Monsieur Jacques PAUL et demande s'il y a d'autres candidatures.
Pas d'autres candidats.

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | | |
|---|----|--|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 | |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 6 | |
| Nombre de suffrages exprimés | 46 | |
| Majorité absolue | 24 | |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Jacques PAUL | 46 | quarante-six |

Monsieur Jacques PAUL est élu 15^{ème} Vice-Président à la majorité absolue.

1.16. Election des autres membres du Bureau

Le Président explique que les tous les Maires sont membres de droit du Bureau. Pour autant, la procédure de vote est règlementaire. Le Président propose de procéder à l'élection par ordre alphabétique.

1^{er} membre du Bureau : le Président propose la candidature de Monsieur Jean-Luc BONNET

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | | |
|---|----|--|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 52 | |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 3 | |
| Nombre de suffrages exprimés | 49 | |
| Majorité absolue | 25 | |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Jean-Luc BONNET | 49 | quarante-neuf |

Monsieur Jean-Luc BONNET est élu membre du Bureau à la majorité absolue.

2^{ème} membre du Bureau : le Président propose la candidature de Monsieur Gilbert BRINGANT

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 4 |
| Nombre de suffrages exprimés | 47 |
| Majorité absolue | 24 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Gilbert BRINGANT | 47 | quarante-sept |

Monsieur Gilbert BRINGANT est élu membre du Bureau à la majorité absolue.

3^{ème} membre du Bureau : le Président propose la candidature de Monsieur David CLERCX

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 3 |
| Nombre de suffrages exprimés | 48 |
| Majorité absolue | 25 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| David CLERCX | 48 | quarante-huit |

Monsieur David CLERCX est élu membre du Bureau à la majorité absolue.

4^{ème} membre du Bureau : le Président propose la candidature de Monsieur Arnaud FAUQUET-LEMAÎTRE

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 5 |
| Nombre de suffrages exprimés | 46 |
| Majorité absolue | 24 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Arnaud FAUQUET-LEMAÎTRE | 46 | quarante-six |

Monsieur Arnaud FAUQUET-LEMAÎTRE est élu membre du Bureau à la majorité absolue.

5^{ème} membre du Bureau : le Président propose la candidature de Monsieur Michel GROS

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 7 |
| Nombre de suffrages exprimés | 44 |
| Majorité absolue | 23 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Michel GROS | 44 | quarante-quatre |

Monsieur Michel GROS est élu membre du Bureau à la majorité absolue.

6^{ème} membre du Bureau : le Président propose la candidature de Monsieur Laurent GUEIT

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 4 |
| Nombre de suffrages exprimés | 47 |
| Majorité absolue | 24 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Laurent GUEIT | 47 | quarante-sept |

Monsieur Laurent GUEIT est élu membre du Bureau à la majorité absolue.

7^{ème} membre du Bureau : le Président propose la candidature de Monsieur Olivier HOFFMANN

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 4 |
| Nombre de suffrages exprimés | 47 |
| Majorité absolue | 24 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Olivier HOFFMANN | 47 | quarante-sept |

Monsieur Olivier HOFFMANN est élu membre du Bureau à la majorité absolue.

8^{ème} membre du Bureau : le Président propose la candidature de Madame Carine PAILLARD

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 3 |
| Nombre de suffrages exprimés | 48 |
| Majorité absolue | 25 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Carine PAILLARD | 48 | quarante-huit |

Madame Carine PAILLARD est élue membre du Bureau à la majorité absolue.

9^{ème} membre du Bureau : le Président propose la candidature de Monsieur Claude PORZIO

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | | |
|---|----|--|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 | |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 3 | |
| Nombre de suffrages exprimés | 48 | |
| Majorité absolue | 25 | |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Claude PORZIO | 48 | quarante-huit |

Monsieur Claude PORZIO est élu membre du Bureau à la majorité absolue.

10^{ème} membre du Bureau : le Président propose la candidature de Monsieur Alain RAVANELLO

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | | |
|---|----|--|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 | |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 6 | |
| Nombre de suffrages exprimés | 45 | |
| Majorité absolue | 23 | |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Alain RAVANELLO | 45 | quarante-cinq |

Monsieur Alain RAVANELLO est élu membre du Bureau à la majorité absolue.

11^{ème} membre du Bureau : le Président propose la candidature de Madame Nicole RULLAN

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 4 |
| Nombre de suffrages exprimés | 47 |
| Majorité absolue | 24 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Nicole RULLAN | 47 | quarante-sept |

Madame Nicole RULLAN est élue membre du Bureau à la majorité absolue.

12^{ème} membre du Bureau : le Président propose la candidature de : Monsieur Patrice TONARELLI

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 4 |
| Nombre de suffrages exprimés | 47 |
| Majorité absolue | 24 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Patrice TONARELLI | 47 | quarante-sept |

Monsieur Patrice TONARELLI est élu membre du Bureau à la majorité absolue.

13^{ème} membre du Bureau : le Président propose la candidature de Madame LASSOUTANIE

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 |

| | |
|---|----|
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 7 |
| Nombre de suffrages exprimés | 44 |
| Majorité absolue | 23 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Chantal LASSOUTANIE | 44 | quarante-quatre |

Madame Chantale LASSOUTANIE est élue membre du Bureau à la majorité absolue.

14^{ème} membre du Bureau : le Président propose la candidature de MME Catherine DELZERS

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 7 |
| Nombre de suffrages exprimés | 44 |
| Majorité absolue | 23 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Catherine DELZERS | 44 | quarante-quatre |

MME Catherine DELZERS est élue membre du Bureau à la majorité absolue.

15^{ème} membre du Bureau :

Le Président propose la candidature de Monsieur Pascal SIMONETTI

- Résultat du 1^{er} tour de scrutin

| | |
|---|----|
| Nombre de conseillers n'ayant pas pris part au vote | |
| Nombre de votants (enveloppes déposées dans l'urne) | 51 |
| Nombre de bulletins blancs ou déclarés nuls | 3 |
| Nombre de suffrages exprimés | 48 |
| Majorité absolue | 25 |

| Nom et prénom des candidats | Nombre de suffrages obtenus | |
|-----------------------------|-----------------------------|-------------------|
| | en chiffres | en toutes lettres |
| Pascal SIMONETTI | 48 | quarante-huit |

Monsieur Pascal SIMONETTI est élu membre du Bureau.

-2/ Lecture et remise de la charte de l'élu local

En application de l'article L5211-6 du CGCT, lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du Président, des Vice-Présidents et des autres membres du Bureau, le Président donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du même code.

Le Président remet aux conseillers communautaires une copie :

- de la charte de l'élu local ;
- de la section 3 du chapitre VI du titre I du livre II de la 5^e partie du CGCT dans les communautés d'agglomération ;

-3/ Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 11 juillet 2020, à 14 h 10 minutes, a été signé par le Président, le conseiller communautaire le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le Président,

Les assesseurs

Le conseiller communautaire le plus âgé

Le secrétaire

Les scrutateurs